

Loi n° 98-1 du 19 janvier 1998, ratifiant le quatrième amendement apporté aux statuts du fonds monétaire international (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié le quatrième amendement annexé à la présente loi, apporté aux statuts du fonds monétaire international, et objet de la résolution du conseil des gouverneurs dudit fonds, n° 52-4 du 23 septembre 1997.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 janvier 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 98-2 du 19 janvier 1998, portant ratification d'un échange de lettres en date des 10 octobre et 5 novembre 1997 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique relatif à l'octroi de deux prêts pour le financement d'importations de produits agricoles américains (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'échange de lettres des 10 octobre et 5 novembre 1997 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique, annexé à la présente loi, relatif à l'octroi d'un prêt GSM 102 jusqu'à concurrence d'un montant de dix millions (10.000.000) de dollars US, et d'un prêt GSM 103 jusqu'à concurrence de quarante

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 janvier 1998.

millions (40.000.000) de dollars US, à conclure par la banque centrale de Tunisie pour le compte de l'Etat tunisien pour le financement d'importations de produits agricoles américains.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 janvier 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 janvier 1998.

Loi n° 98-3 du 19 janvier 1998, portant ratification de l'accord relatif aux crédits octroyés par le fonds de coopération pour le développement économique, conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Corée (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord annexé à la présente loi relatif aux crédits octroyés par le fonds de coopération pour le développement économique conclu à Tunis le 25 octobre 1997, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Corée.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 janvier 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 janvier 1998.